



# ARRETE N° 2022/0619

## REGLEMENTANT LES TERRASSES MUSICALES POUR L'ANNEE 2022

Service émetteur : FOIRES ET MARCHES

---

LA MAIRE DE MILLAU,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 et suivants, relatifs aux pouvoirs du Maire,

U le Code de la Santé Publique pris en ses articles R 1334-30 et suivants et R 1337-7 et suivants ;

Vu le Code de l'environnement pris notamment en ses articles R 571-25 et suivants R 571-96 ;

Vu le Code Pénal et notamment ses articles L.431-3, L.431-4 et L.431-5, R.610-5,

Vu le code de Procédure Pénale, et particulièrement son article 20,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment l'article L 511-1 et L 512-2,

Vu le décret n°2021-724 du 7 juin 2021 modifiant le décret n°2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2000-02427 du 11 décembre 2000, relatif à la lutte contre les bruits de voisinage,

Considérant que pendant la saison estivale, les terrasses apportent un complément de prestations offertes aux touristes et à la population, il est nécessaire, afin de ne pas gêner le voisinage et de ne pas porter atteinte à la tranquillité publique, notamment en ce qui concerne les nuisances sonores, de réglementer ces manifestations.

### ARRETE

#### ARTICLE 1 :

Les terrasses musicales, sur le territoire de la commune, seront autorisées chez les cafetiers et autres titulaires d'une autorisation d'occupation du domaine public liée à la restauration du 10 juin au 15 septembre 2022, à raison de 2 soirées maximum par semaine. Une demande en ce sens, devra être déposée au service « Foires et Marchés » au préalable de la manifestation, Toutefois dès que cela sera possible la demande devra être déposée 30 jours avant la soirée.

Les terrasses musicales concernent toutes formes de musique : acoustique, amplifiée et enregistrée, diffusée par haut-parleurs de l'intérieur ou à l'extérieur de l'établissement.

#### ARTICLE 2 :

Du 10 juin au 15 septembre 2022, la musique en terrasse doit cesser impérativement à minuit. Dans un souci de respect du voisinage, il est recommandé de baisser le volume sonore à partir de 23h.

Il est rappelé que les cafetiers et autres titulaires d'une autorisation d'occupation du domaine public doivent cesser de servir de l'alcool à leurs clients au moins 1h00 avant leur fermeture.

**ARTICLE 3 :**

Les terrasses musicales à l'intérieur et, a fortiori, à l'extérieur des établissements ne doivent en aucun cas dépasser 105 décibels afin de ne pas nuire à la santé des consommateurs et des personnels qui y travaillent.

**ARTICLE 4 :**

Les responsables d'établissements devront prendre toutes dispositions en vue d'assurer la circulation sans entrave des piétons et des véhicules et souscrire toutes assurances pour garantir la sécurité des personnes et la protection des consommateurs. Ils doivent notamment respecter la dimension des terrasses pour laquelle ils disposent d'une autorisation.

**ARTICLE 5 :**

Conformément aux dispositions de l'article R. 610-5 du Code Pénal, les manquements aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis de l'amende prévue pour les contraventions de première classe.

**ARTICLE 6 :**

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de Millau, et tous les agents de la force publique présents sur le territoire pendant la période visée à l'article 1, sont chargés en ce qui les concerne, d'appliquer le présent arrêté.

**ARTICLE 7 :**

Le présent arrêté sera publié et transcrit au registre des arrêtés du Maire et ampliation en sera adressée à M. le Préfet du Département de l'Aveyron ainsi qu'aux cafetiers concernés.

**ARTICLE 8 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse, dans un délai de deux mois à compter de sa publication,

Fait à Millau le 3 juin 2022.

La Maire de Millau

**Emmanuelle GAZEL.**

